

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission de l'environnement,
de l'aménagement du territoire
et de l'énergie
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
urek.ceate@pd.admin.ch

À l'att. des participants à la consultation
concernant l'initiative du canton de
Berne « Différenciation de l'impôt sur les
véhicules à moteur au niveau fédéral »

Le 13 novembre 2008

05.309 é Initiative du canton de Berne. Différenciation de l'impôt sur les véhicules à moteur au niveau fédéral

Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 16 octobre 2008, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a adopté un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto) qu'elle a élaboré suite au dépôt par le canton de Berne de l'initiative citée en titre. Cet avant-projet vous est soumis par la présente pour avis dans le cadre de la procédure de consultation.

Le projet vise à promouvoir les véhicules les plus respectueux de l'environnement – donc moins polluants et à meilleur rendement énergétique – grâce à des incitations financières introduites via une adaptation de l'impôt fédéral sur les véhicules automobiles perçu à l'achat d'un véhicule neuf. Dans le sens des demandes de l'initiative, la commission propose d'augmenter le taux de l'impôt de 4 % à 8 %, et de redistribuer les recettes supplémentaires sous forme de boni aux acquéreurs des automobiles concernées. Pour ce qui est de la définition des véhicules automobiles qui en bénéficieront, elle s'appuiera sur la future étiquette Environnement. Le bonus est composé de deux parties indépendantes : le bonus d'efficacité n'est versé que si le véhicule appartient à la catégorie d'efficacité énergétique A ou B. Le droit au bonus environnemental n'existe que si l'impact environnemental du véhicule n'excède pas une certaine limite. Le bonus intégral est exigible lorsque le véhicule appartient à la catégorie A et que le critère environnemental est lui aussi rempli. Il existe quatre autres combinaisons qui permettent d'obtenir un bonus réduit.

La modification légale, qui se grefferait sur le système déjà en place, serait neutre sur le plan budgétaire. À long terme, les émissions de CO₂ pourraient être réduites de 200 000 tonnes par an en moyenne grâce à cette mesure, dont l'efficacité serait de l'ordre de 21 francs par tonne de CO₂ évitée.



Pour ce qui est de la définition du champ d'application de la Limpauto, le rapport propose, outre le maintien de la formule actuelle, deux variantes (cf. ch. 3.1) : la première consisterait à exempter de l'impôt les véhicules utilitaires légers (poids unitaire n'excédant pas 1600 kg) ; la seconde prévoit d'inclure tous les véhicules automobiles jusqu'à 3500 kg dans le champ d'application de la Limpauto.

Nous vous prions d'envoyer votre prise de position à la Direction générale des douanes (Division Tarif douanier, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne) d'ici au **28 février 2009**.

Le collaborateur responsable de ce dossier à la Direction générale des douanes, M. Karl Strohammer (tél. 031 322 67 11 ; e-mail : zentrale.ozd-tarif@ezv.admin.ch) se tient à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions, de même que le secrétaire des Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, M. Sébastien Rey (tél. 031 322 97 34 ; e-mail : urek.ceate@pd.admin.ch). La documentation relative à la consultation peut être téléchargée à partir de la page Internet de la commission (www.parlement.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le président de la commission :

Filippo Lombardi

Annexes :

- Rapport explicatif et avant-projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 16 octobre 2008
- Liste des participants à la procédure de consultation